DEPARTEMENT

LOIRE ATLANTIQUE

CANTON

SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE

TRIGNAC

OBJET:

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Coulage Béton

25 rue Adrien Berselli

Acte publié et certifié exécutoire le 26/09/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N°253/23 JLL/CL 253 VOIRIE 2023-09-25

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 113-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 sur les contraventions

VU la demande présentée le 23 septembre 2023 par laquelle M. Paul Puzenat 25 rue Adrien Berselli à Trignac sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public (empiètement Camion toupie) à TRIGNAC, afin de procéder au coulage béton pour des travaux au 25 rue Adrien Berselli à Trignac,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le mardi 26 septembre 2023 de 10h à 12h au droit du 25 rue Adrien Berselli à Trignac, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie, dont extrait ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes.

<u>ARTICLE 2</u> : Le permissionnaire est tenu d'entourer d'une clôture la partie du trottoir correspondant à la surface attribuée :

- occupation de plus de deux mois : palissage de deux mètres de hauteur minimum,
- occupation de moins de deux mois et de faible encombrement : clôture légère autorisée.

ARTICLE 3: Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. S'il y a entrave du trottoir et que la circulation piétonne est rendue impossible, une signalisation adéquate doit être prévue et la circulation des piétons protégée sur la chaussée. Le chantier doit être éclairé pendant la nuit. Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 5</u>: Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés dans un délai d'une semaine à compter du jour de début des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, a ses frais, dans leur premier état, la voie publique et ses dépendances.

<u>ARTICLE 7</u>: A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le permissionnaire sera sans préjudice de la révocation de la permission poursuivi pour contravention de voirie.

<u>ARTICLE 8</u>: La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

<u>ARTICLE 9</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur L'Adjoint Technique de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trignac, le

2.2 SEP. 2023

Le Maire adjoint, M. LELIEVRE Jean Louis DEPARTEMENT

LOIRE ATLANTIQUE

CANTON

SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE

TRIGNAC

ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX

ORTEC ENVIRONNEMENT

Curage et passage caméra

Rue Auguste Renoir, rue Maurice Ravel

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°254/23 JLL/CL 254 VOIRIE 2023-09-25

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2

Vu le code de la route,

Vu le code de la Voirie Routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre 1 — huitième partie — « signalisation temporaire » approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié.

Vu le Code Pénal, notamment son article r610-5 sur les contraventions,

VU la demande présentée par :

- ORTEC ENVIRONNEMENT
- 11 rue Denis Papin 44600 St Nazaire

En vue d'effectuer des travaux de :

- · Curage et passage caméra
- Rue Auguste Renoir, rue Maurice Ravel à Trignac

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il importe que la circulation soit réglementée,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'entreprise est autorisée à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour elle de se conformer aux conditions ci-dessous.

<u>ARTICLE 2</u>: Le stationnement et la circulation des personnes et des véhicules de toutes natures seront règlementées suivant l'avancement des travaux situés rue Auguste Renoir et rue Maurice Ravel à Trignac, à compter du 03 octobre 2023 et ce pour une journée

Circulation : la rue Maurice Ravel sera fermée au niveau des 2 tunnels. Une déviation sera mise en place par la Société ORTEC Environnement

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en place de la signalisation de chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, de jour comme de nuit, la commune se dégageant de toutes responsabilités en cas d'incidents ou d'accidents dus à ces travaux.

ARTICLE 4:

En cas d'intervention sous chaussée

Une reprise définitive des parties supérieures de la chaussée et des accotements sera exécutée avec des matériaux identiques (soit enrobé et béton ou reprise des gazons et/ou espaces verts) à ceux existants.

En cas de traversée de chaussée, la traversée de chaussée se fera obligatoirement par fonçage.

ARTICLE 5: La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire adjoint,

Jean-Louis LELIEVRE

TRIGNAC, le

22 SEP. 2023